

Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Ateliers économiques

Références : règlement (CE) no 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) no 70/2001

I - Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

L'identité de la ruralité repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant pour la zone des Hauts mais également pour l'ensemble de la société réunionnaise. L'évolution récente des territoires montre la nécessité dans certains cas de préserver les terres agricoles convoitées pour d'autres usages et dans d'autres cas de mobiliser une surface utile à l'agriculture actuellement en friche. Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Il est nécessaire de combiner deux approches complémentaires. Pour y parvenir, il faut prendre en considération un ensemble qui s'articule autour du porteur de projet, à savoir son environnement proche (le terroir) et l'activité visée (le produit). Des plus values en termes d'innovation technique et économique sont alors possibles.

Le terroir est le support de la diversification en valorisant son identité ou en en contribuant à la construire. Des dynamiques collectives peuvent initier la mise en place de nouveaux produits de terroir. Sous un autre angle, l'activité agricole diversifiée nécessite l'aménagement de ce terroir (accès, ressources en eau et en énergie, préservation ou amélioration des sols, gestion des eaux pluviales...).

La présente fiche fait l'objet du volet Ateliers économiques

Il s'agit d'exploiter tous les créneaux possibles et de développer toutes les niches permettant d'augmenter la valeur ajoutée des territoires en lien avec les besoins émergents.

Toutes les initiatives de valorisation ou de diversification des atouts des territoires des Hauts, même sur de petits projets, sont à prendre en considération en complément du soutien aux grandes filières traditionnelles.

Le soutien doit viser les domaines de la production, du maintien d'un potentiel productif, le développement d'activités de valorisation et d'innovation.

b) Descriptif technique

- la promotion et le développement de micro-projets agricoles ne rentrant pas dans le cadre de régimes d'aides existants
- la valorisation et la transformation par des unités artisanales des produits issus du territoire spécifiques des Hauts
- la structuration et l'organisation de la production artisanale des produits de la ferme

- le soutien aux transferts de compétences : études, mission d'assistance technique, voyages d'études, participation à des salons professionnels...

II - Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

- investissement nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ; l'auto-construction sera réservée à des cas particuliers (valorisation de savoir faire, enclavement, petits travaux : petits bâtiments d'élevage, etc.) ; une contribution en nature pourra être prise en compte dans le plan de financement dans le respect de l'article 54 du règlement 1974/2006 de la Commission

- ingénierie (études diverses, étude de plans et permis de construire, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant, études prospectives et appui aux démarches de labellisation des produits, conception et marketing du produit...)

- charges liées aux échanges d'expérience et à la qualification (déplacements, hébergement, restauration, coûts afférents aux actions de qualification)

b) dépenses non retenues

- achat de terrain

- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie

- matériel motorisé roulant (sauf l'équipement)

- dépenses acquittées en numéraires

III - Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Porteurs de projets en activité (agriculteurs à titre principal ou secondaire, sociétés, groupements de producteurs.....) ou ayant un projet de création d'entreprise (demandeur d'emploi, éremiste, salarié...)

Localisation

Périmètre du GAL Mi-Pentes

b) Critères d'analyse du dossier

Sélection des dossiers par le Comité Technique Local concerné

Note d'opportunité décrivant le projet, le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel

IV - Obligations spécifiques du demandeur

- Justification de l'obtention des crédits bancaires figurant dans le plan de financement

- Justification du permis de construire le cas échéant

- Maintien des investissements pendant 5 ans

Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers : GAL Mi-pentes

Où se renseigner : AD2R, CAH

Services consultés (y compris comité technique) :

Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

— Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

b) Modalités financières

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) :

	Taux de subvention	Plafond d'aides
Projets individuels	50 %	80 000 €
Projets collectifs	75 %	120 000 €
Etudes et maîtrises d'œuvre - projet individuel - projet collectif	75 %	10 000 € 20 000 € (et 1500 € par personne en cas de voyage d'étude)

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60	20		20			
100 = coût total éligible	Taux de 50 %	30	10	10			50
	Taux de 75 %	45	15	15			25

V - PROCEDURES

L'aide ne peut être accordé au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux₁ et si le GAL a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE.

VI - DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2013.